



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2021-084

portant création de la Base Aérienne 213

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 96-029 du 06 décembre 1996 modifiée et complétée par la Loi n° 98-030 du 20 janvier 1999 et l'Ordonnance n° 2010-004 du 06 juillet 2010 portant Statut Général des Militaires ;
- Vu la Loi n° 2016-005 du 04 août 2016 portant organisation générale de la défense nationale ;
- Vu la Loi n° 2016-059 du 17 janvier 2017 portant organisation et attributions du Haut Conseil de la Défense Nationale ;
- Vu le Décret n° 2019-061 du 01^{er} février 2019 fixant les attributions du Ministre de la Défense Nationale ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2020-070 du 29 janvier 2020 modifié et complété par le Décret n° 2020-597 du 04 juin 2020 et le Décret n° 2020-997 du 20 août 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2020-316 du 11 mars 2020 portant création de l'Etat-Major des Armées ;
- Vu le Décret n° 2020-317 du 11 mars 2020 portant création de l'Etat-Major de l'Armée de l'Air;

**Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale,
En Conseil des Ministres,**

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CREATION DE LA BASE AERIENNE 213

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 8 du Décret n° 2020-317 du 11 mars 2020 portant création de l'Etat-Major de l'Armée de l'Air, il est créé la Base Aérienne 213 rattachée à l'Etat-Major de l'Armée de l'Air, par fusion des Base Aéronavale d'Ivato et Base Aérienne Tactique d'Arivonimamo.

Le poste de commandement de la Base Aérienne 213 est implanté à Arivonimamo.

Article 2 : La Base Aérienne 213 est commandée par un Officier Supérieur Aérien qui est chargé de la coordination et du contrôle de l'exécution des ordres et des missions des opérations aériennes, de la préparation morale, physique et technique du personnel ainsi que du maintien

en conditions opérationnelles de tous les matériels qui lui sont confiés. Il a rang de chef de corps.

CHAPITRE II.

DES MISSIONS DE LA BASE AERIENNE 213

Article 3 : La Base Aérienne 213 assure:

- Des missions militaires qui consistent principalement à:
 - Assurer la défense aérienne du territoire et de l'espace aérien ;
 - Assurer la surveillance aérienne du trafic de surface terrestre et maritime (ZEE) ;
 - Contribuer à l'appui tactique aux autres armées avec notamment la prise en charge des opérations d'aérotransport, d'aéroportage et d'hélicoptère ;
 - Recueillir les renseignements nécessaires à la conduite des opérations terrestres et aéromaritimes.
- Des missions de développement qui consistent principalement à:
 - Assurer la sécurisation intérieure et des eaux territoriales :
 - par l'appui et le soutien des autres composantes des Armées Malagasy et de la Gendarmerie nationale ou organismes étatiques dans le cadre des missions d'administration, de police, de sûreté ou économiques ponctuelles ;
 - par l'appui aérien à la lutte contre les trafics illicites, les actes de banditisme, la lutte anti-drogue et la surveillance du trafic routier.
 - Assurer l'assistance aux services publics par la contribution à la régulation des flux de la circulation aérienne civile ;
 - Assurer la protection de l'environnement par l'appui et le soutien aux luttes pour la conservation de l'écosystème (faune et flore) : lutte contre les feux de brousse, lutte anti-pollution, appui aux luttes contre le déboisement ou érosion de sol ;
 - Assurer l'assistance aux travaux aériens publics : lutte antiacridienne, opérations pluviométriques artificielles, désenclavement des régions économiques isolées, prise de photos aériennes ;
 - Assurer l'appui et le soutien des éléments de protection civile dans le cadre de l'évacuation des ressortissants, opérations de parachutage d'aides humanitaires, acheminement rapide de frets humanitaires ou logistiques d'opérations lors des catastrophes, recueil de renseignements et secours divers ;
 - Assurer les opérations de Sauvetage Maritime, Sauvetage sur Terre et Evacuation Sanitaire.

CHAPITRE III.

DE L'ORGANISATION ET DE LA STRUCTURE DE LA BASE AERIENNE 213

Article 4 : La Base Aérienne 213 est articulée en:

- Un Escadron de Transport implanté à Arivonimamo ;
- Un Escadron d'Hélicoptère implanté à Ivato ;
- Un Détachement Air implanté à Ihosy ;
- Un Détachement Air implanté à Antsohihy ;
- Une Compagnie de commando de l'air implantée à Arivonimamo;

- Un Service des Moyens Techniques ;
- Un Service des Moyens Généraux;
- Un Service des Moyens Administratifs et Financiers;
- Un Service des Opérations et de l'Instruction ;
- Un Service Médical d'Expertise de Personnel Navigant.

Article 5 : Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

Article 6 : Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 27 janvier 2021

Par le Président de la République

Andry RAJOELINA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Christian NTSAY

Le Ministre de la Défense Nationale
Général de Corps d'Armée
Richard RAKOTONIRINA

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Richard RANDRIAMANDRATO